

Règlement d'application du LC 21 591 fonds dédié à la solidarité internationale



Adopté par le Conseil administratif le 23 mai 2012

Entrée en vigueur le 24 mai 2012

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

¹ Le présent règlement a pour objectif de définir les priorités de l'action menée par la Ville de Genève (ci-après : la Ville) dans le cadre du Fonds Genève Ville solidaire (ci-après : le fonds).

² En outre, il fixe les modalités d'organisation du fonds, ainsi que la procédure et les modalités d'octroi des subventions.

Art. 2 Priorités de la Ville

¹ Au moyen des 4 instruments de la coopération au développement, de la coopération décentralisée, de la promotion des droits humains et de l'action humanitaire, les principes généraux de la politique municipale en matière de solidarité sont les suivants :

- a) la réduction de la pauvreté et des inégalités sociales, et les actions en faveur d'une meilleure justice sociale, en référence notamment aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
- b) le renforcement des capacités des mouvements sociaux, de la société civile et des collectivités publiques locales à agir pour la réduction de la pauvreté et des inégalités sociales et économiques ;
- c) la promotion des droits humains, en particuliers les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière à des rapports hommes – femmes plus équilibrés et aux populations vulnérables et marginalisées ;
- d) la promotion d'un développement durable (avec les aspects économiques, sociaux et environnementaux), conformément au Programme stratégique de développement durable de la Ville (engagements d'Aalborg) ;
- e) l'appui à des projets gérés par des associations de solidarité internationale présentes à Genève ;
- f) le renforcement de la coopération décentralisée en mettant en lien des services de la Ville avec des municipalités urbaines dans les pays en développement ;
- g) les activités d'information du public sur les enjeux Nord-Sud et la promotion de la diversité culturelle ;
- h) l'accès à la Genève internationale pour les représentant-e-s de la société civile, des mouvements sociaux et les collectivités locales.

Coopération au développement

² Les projets soutenus par la Ville, ou réalisés directement par elle, doivent contribuer à la promotion d'un développement autonome et durable, à la réduction de la pauvreté et des inégalités sociales et à la promotion de la paix. Ces projets, principalement dans les pays en développement, concernent notamment :

- a) le développement urbain ;
- b) la souveraineté alimentaire, en particulier par la promotion d'une agriculture durable et les cultures vivrières ;

- c) la promotion de l'artisanat, de la petite industrie locale, par des activités génératrices d'emplois ;
- d) le développement d'activités sociales, éducatives tout au long de la vie, de formation professionnelle et dans le domaine de la santé ;
- e) les techniques pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie, l'accès à l'eau, l'assainissement et les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Coopération décentralisée

³ Conformément à l'objectif 13 du Programme stratégique de développement durable, la Ville développe sa politique de solidarité internationale en privilégiant la coopération avec des villes de pays en développement ou en transition, en favorisant le développement durable et en contribuant au renforcement des administrations locales. Les actions soutenues par la Ville ont pour but de renforcer les capacités locales par l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'assistance technique et l'appui institutionnel.

⁴ La coopération décentralisée se développe avec un engagement formel des collectivités locales dans le pays en développement ou en transition et avec le soutien du département et du service de la Ville concernés. La Ville développe un cadre juridique et institutionnel propice au développement de projets de coopération décentralisée, renforce les capacités techniques de suivi des projets et diffuse les informations sur les bonnes pratiques dans ce domaine.

Promotion des droits humains

⁵ Les projets soutenus par la Ville, ou réalisés directement par elle, doivent contribuer à la promotion et au renforcement des droits des personnes, notamment par une meilleure diffusion, réalisation, protection ou défense de ces droits. Ces projets concernent en premier lieu :

- a) l'égalité des droits entre les sexes et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes ;
- b) la lutte contre l'exclusion sociale ;
- c) les droits des autres groupes humains vulnérables, en particulier les enfants, les personnes persécutées, les réfugiés, les personnes victimes de conflits armés, déplacées ou migrantes, les personnes malades ;
- d) la protection et le renforcement des capacités des minorités et des populations autochtones ;
- e) le soutien aux processus de démocratisation et la prévention des conflits.

⁶ Les projets soutenus par la Ville s'inspirent des principes et des droits définis par les normes internationales relatives aux droits des personnes.

Aide humanitaire

⁷ Les actions soutenues par la Ville ont pour but de contribuer, par des mesures d'aide d'urgence ou de reconstruction, à la sauvegarde de la vie humaine lorsqu'elle est menacée ainsi qu'au soulagement des souffrances. Elles sont notamment destinées aux populations victimes de catastrophes ou de conflits armés. La Ville soutient les demandes des organisations humanitaires reconnues pour leur expérience et basées en Suisse.

Art. 3 Autorité compétente

- ¹ Toute décision relative à la mise à contribution du fonds est du ressort du Conseil administratif.
- ² Le Conseil administratif désigne le département chargé de l'exécution du présent règlement.
- ³ Il peut directement déléguer certaines tâches au secrétariat du fonds.
- ⁴ Le département en charge du fonds coordonne ses interventions avec les autres départements impliqués. En fonction des projets présentés, il peut solliciter les autres départements pour un préavis technique ou une audition.

Art. 4 Organisation

Sous la responsabilité du Conseil administratif, la gestion du fonds est assurée par la Délégation Genève Ville solidaire (ci-après : la DGVS), assistée d'un secrétariat et d'une commission consultative (ci-après : la commission).

Chapitre II Délégation Genève Ville Solidaire

Art. 5 Composition

La DGVS est composée de 5 membres nommés par le Conseil administratif, soit :

- a) 3 membres du Conseil administratif, dont le ou la magistrat-e délégué-e du département chargé de l'exécution du présent règlement ;
- b) un-e représentant-e du service des relations extérieures ;
- c) un-e membre du secrétariat du fonds.

Art. 6 Attributions

La DGVS est placée sous l'autorité du Conseil administratif et exerce les attributions suivantes :

- a) la formulation de préavis pour le Conseil administratif sur les dossiers qui lui sont soumis, pour les demandes de financement inférieures à 60'000 francs ;
- b) l'étude de toute question qui lui est soumise.

Art. 7 Organisation

¹ La présidence de la DGVS est assurée par le ou la magistrat-e délégué-e du département chargé-e de l'exécution du présent règlement, pour une durée de 4 ans, à compter du début de la législature.

² L'administrateur ou l'administratrice du fonds coordonne les travaux de la DGVS et assiste aux séances, ainsi que le-la représentant-e du service des relations extérieures, mais ils-elles ne prennent pas part aux votes.

³ Les séances de la DGVS se tiennent à huis clos. Les membres sont soumis au secret de fonction.

Art. 8 Séances

¹ La DGVS ne peut valablement statuer que si 2 membres du Conseil administratif au moins sont présents.

² Les préavis de la DGVS sont adoptés à la majorité des membres présents.

³ Chaque membre, au sens de l'art. 5, let. a, dispose d'une voix. En cas d'égalité, la présidence tranche.

⁴ Les votes s'effectuent à main levée.

⁵ Le procès-verbal de la commission liste les projets en mentionnant les préavis et les montants de la subvention proposée.

Art. 9 Convocation

¹ La DGVS se réunit ordinairement au moins 4 fois par année, selon un calendrier fixé annuellement. Elle peut être convoquée exceptionnellement 8 jours à l'avance à la demande de la présidence.

² La DGVS entend, si elle le souhaite, toute personne associée à un projet.

Chapitre III Secrétariat

Art. 10 Mission et composition

¹ Le secrétariat est l'organe de gestion du fonds.

² Sa mission principale est de mettre en œuvre les priorités définies à l'article 2.

³ Il est placé sous la responsabilité d'un administrateur ou d'une administratrice.

Art. 11 Compétence

Le secrétariat exerce les attributions suivantes :

- a) la gestion administrative et financière du fonds ;
- b) l'étude et préavis des projets, pour les demandes de financement inférieures à 60'000 francs ;
- c) la coordination de la commission et préparation des dossiers de financement dès 60'000 francs qui sont soumis pour préavis à la commission ;

- d) la promotion du fonds auprès des institutions partenaires, des services de la Ville et des milieux concernés ;
- e) la préparation des documents d'information du public sur les projets soutenus ;
- f) l'examen des rapports pour les projets soutenus ;
- g) la préparation d'un rapport annuel d'activités à l'attention du Conseil administratif.

Chapitre IV Commission consultative

Art. 12 Composition

¹ Pour le conseiller dans l'utilisation du fonds, le Conseil administratif constitue une commission composée de 7 membres nommé-e-s tous les 4 ans au début de la législature.

² 2 membres sont issu-e-s des institutions publiques, selon la composition suivante :

- a) un-e représentant-e du service des relations extérieures ;
- b) un-e représentant-e du service de la solidarité internationale de la République et canton de Genève.

³ 5 membres sont issu-e-s des milieux compétents et concernés par la coopération au développement, selon la composition suivante :

- a) un-e représentant-e de la Fédération genevoise de coopération (ci-après : la Fédération) ;
- b) 3 expert-e-s reconnu-e-s pour leurs compétences techniques sans lien contractuel ni aucun intérêt direct avec les dossiers traités ;
- c) un-e membre du milieu académique.

⁴ Le mandat des membres nommés en application de l'alinéa 3 est renouvelable une fois au plus.

Art. 13 Prérogatives

La commission est placée sous l'autorité de la DGVS.

Art. 14 Compétences

La commission exerce les attributions suivantes :

- a) élaboration de préavis pour la DGVS et le Conseil administratif sur les dossiers qui lui sont soumis, pour les demandes de financement supérieures à 60'000 francs ;
- b) analyse des possibilités d'actions touchant aux priorités énoncées à l'article 2 ;
- c) examen des rapports relatifs à l'exécution des projets qu'elle a analysés ;
- d) étude de toute question qui lui est soumise par le-la conseiller-ère administratif-ve en charge de la DGVS.

Art. 15 Organisation

¹ La commission désigne un-e président-e, pour une durée de 4 ans, à compter du début de la législature.

² Un-e membre du secrétariat du fonds coordonne les travaux de la commission et assiste aux séances, mais ne prend pas part aux votes.

³ Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres sont soumis au secret de fonction.

Art. 16 Séances

¹ La commission ne peut valablement statuer que si 5 de ses membres sont présent-e-s.

² Les préavis de la commission sont adoptés à la majorité des membres présent-e-s.

³ Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la présidence tranche.

⁴ Les votes s'effectuent à main levée.

⁵ Le procès-verbal de la commission liste les projets en mentionnant les préavis et les montants de la subvention proposée.

Art. 17 Convocation

¹ La commission se réunit ordinairement 4 fois par année, selon un calendrier fixé annuellement. Elle peut être convoquée exceptionnellement 8 jours à l'avance à la demande de la présidence.

² La commission entend, si elle le souhaite, toute personne associée à un projet.

Art. 18 Jetons de présence

Le Conseil administratif fixe les jetons de présence des membres hors administration Ville tous les 4 ans.

Chapitre V Procédure et modalités d'octroi

Art. 19 Subventions

¹ Dans la limite des ressources disponibles, les subventions accordées dans le cadre du fonds sont destinées à financer des projets spécifiques, délimités dans le temps.

² Elles sont valables uniquement pour les activités convenues et ne constituent, en règle générale, qu'un apport complémentaire à d'autres sources de financement.

³ Selon la nature du projet, elles peuvent être accordées pour une durée d'au maximum 3 ans. Des rapports intermédiaires sont remis aux échéances convenues, ainsi qu'un rapport final. Une évaluation intermédiaire du projet peut être effectuée par le secrétariat du fonds, en collaboration avec la commission ou un organisme externe.

⁴ Le présent règlement ne confère aucun droit à l'obtention d'une subvention ou d'une quelconque autre prestation de la Ville.

⁵ Les subventions octroyées sur la base du présent règlement sont soumises aux principes de gestion et de contrôle des bénéficiaires de subventions.

Art. 20 Aide humanitaire

¹ Etant donné leur caractère d'urgence, les contributions financières accordées aux organisations internationales dans le cadre de catastrophes naturelles ou humanitaires sont considérées comme des dons.

² Les demandes sont soumises directement au Conseil administratif par le secrétariat du fonds ou le ou la magistrat-e président-e de la DGVS. Le Conseil administratif peut également directement saisir le secrétariat du fonds de sa décision d'aide.

Art. 21 Porteurs de projets

¹ Les porteurs de projets peuvent être soit des personnes morales à but non lucratif (associations, fondations, etc.), soit des services de la Ville ou encore une école genevoise souhaitant établir un partenariat avec une école dans un pays en développement. Le porteur de projet n'est pas forcément uniquement une organisation non gouvernementale classique de coopération au développement Nord-Sud, mais peut être une organisation active dans la sensibilisation et l'éducation au développement en Suisse, ou dans le plaidoyer en faveur d'un développement durable, la responsabilité sociale des entreprises et des relations Nord-Sud plus cohérentes au service du développement. Une attention sera donnée aussi aux projets d'associations de migrant-e-s présent-e-s à Genève lorsqu'elles souhaitent soutenir des projets de développement dans leur région ou pays d'origine, ainsi qu'à d'autres partenaires peu soutenus par les grands acteurs de la coopération internationale.

² Le siège des associations soumettant une demande de financement doit se trouver en Ville de Genève ou dans le reste du canton de Genève. La Ville ne peut pas accorder une contribution financière à un porteur de projets ayant son siège hors du canton de Genève (sauf pour l'aide humanitaire). Si le siège principal de l'organisation est ailleurs, l'organisation doit avoir une section ou branche opérationnelle à Genève. Une préférence est donnée aux organisations qui ont aussi des activités d'information du public à Genève.

³ Le porteur de projets doit agir en partenariat avec un ou des organismes locaux du pays d'intervention dont il se porte garant.

⁴ Il répond aux conditions de transparence financière et offre toutes les garanties de bonne gestion tant administrative qu'opérationnelle du projet, en fournissant tout renseignement utile.

⁵ Le porteur de projet doit fournir les statuts de l'organisation, la liste du comité, le rapport d'activité le plus récent, ainsi que les comptes de l'année précédente (pertes et profit et bilan) et le procès-verbal de la dernière assemblée générale (avec mention explicite de l'approbation des comptes par les membres présents), le rapport des vérificateurs des comptes signé ou le rapport de la fiduciaire.

Art. 22 Fédération genevoise de coopération

¹ La Fédération, qui regroupe 54 associations actives dans la solidarité internationale, est reconnue comme un partenaire privilégié de la Ville et un centre de compétence.

² La Fédération peut se voir octroyer un subventionnement via le fonds.

³ Afin de définir les modalités dudit subventionnement, un accord-cadre, indépendant du présent règlement, entre la Ville et la Fédération est adopté par le Conseil administratif.

⁴ La Fédération rend compte de façon annuelle et détaillée de l'utilisation des fonds perçus.

Art. 23 Dépôt de dossier

¹ Le ou la requérant-e remet au secrétariat du fonds un dossier complet comprenant le descriptif du projet, avec un budget détaillé de celui-ci, en annonçant clairement les fonds propres et les montants des demandes adressées à d'autres bailleurs de fonds (acquis ou en examen). Le formulaire spécifique résumé du projet (téléchargeable) doit être rempli.

² Une attention particulière sera donnée à la qualité des liens entre l'organisme genevois requérant et l'association partenaire locale du projet, ainsi que son expérience. Les relations durables entre le partenaire à Genève et le partenaire local sont importantes, et les projets soutenus ne se limitent pas à un simple transfert de fonds et de compétences techniques. Les projets doivent émaner des besoins de ces partenaires sur le terrain, avec une prise en charge collective des communautés bénéficiaires et le renforcement à terme de l'autonomie.

³ Tout service de la Ville qui souhaite solliciter une subvention doit remettre une proposition de projet à l'examen préalable du secrétariat avant l'examen du projet par le Conseil administratif.

⁴ Une demande de financement pour un nouveau projet ne peut être déposée par une organisation tant que les rapports finaux des projets précédents financés par la Ville ne sont pas remis.

Art. 24 Conditions d'attribution

¹ La demande de subvention doit être suffisamment motivée et contenir toutes les informations nécessaires concernant le projet ou le programme à soutenir, soit : le descriptif du projet, les objectifs et effets attendus du projet, le partenaire local, les indicateurs disponibles pour évaluer les effets du projet, les bénéficiaires, la durée et le calendrier, les mesures prises pour rendre le projet autonome et durable après l'appui de l'aide internationale, le budget détaillé du projet. Le secrétariat peut solliciter du-de la requérant-e tout renseignement ou pièce complémentaire.

² Seuls les projets répondant aux priorités énoncées à l'article 2 du présent règlement sont pris en considération. La Ville ne soutient en principe pas l'acheminement de matériel, sans que cela s'inscrive dans un projet financé plus global.

³ La capacité financière du-de la requérant-e est prise en compte pour déterminer le montant de la subvention.

⁴ D'une manière générale, une part d'autofinancement du projet est exigée (dons, recettes d'exploitation, etc.) et l'apport de la Ville constitue un apport complémentaire à celles d'autres donateurs, dans une approche globale cohérente de tous les contributeurs engagés dans le financement du projet.

Art. 25 Décision

¹ La décision finale d'attribution ou d'octroi d'une subvention appartient au Conseil administratif, sur la base du préavis donné soit par la DGVS, soit par la commission.

² Elle est communiquée uniquement par écrit au-de la requérant-e, sans indication des motifs.

³ Pour les financements de plus de 20'000 francs, les conditions d'octroi font l'objet d'une convention de subventionnement signée par les parties.

⁴ Ces décisions sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 26 Utilisation de la subvention et versement

¹ Toute subvention octroyée ne peut être utilisée que dans le cadre strict du projet présenté à l'appui de la demande. Tout changement d'affectation est interdit sans l'accord écrit de la Ville. Tout écart important des dépenses de certains postes par rapport au budget doit être expliqué. La part non utilisée d'une subvention, à la fin d'un projet, est rétrocédée. Une réaffectation d'un solde éventuel non utilisé d'une subvention ne peut être envisageable qu'avec l'accord de la Ville.

² S'il s'agit d'une contribution portant sur un exercice, le versement s'effectue à compter de la publication de l'extrait du Conseil administratif qui confirme la décision positive. En fonction du projet, la contribution peut être versée en plusieurs tranches. Le versement de celles-ci dépend, le cas échéant, de la présentation de rapports intermédiaires (justification de l'utilisation correcte de la somme allouée).

Art. 27 Procédure de contrôle

Les comptes détaillés du projet et le rapport final d'activité du projet doivent parvenir au secrétariat du fonds au plus tard 90 jours après la fin du projet. Les comptes annuels révisés de l'Association sont envoyés dès qu'ils sont disponibles. En cas de besoin et sur demande, le Contrôle financier de la Ville examine les documents remis. La DGVS peut mandater une institution pour une évaluation du projet soutenu.

Art. 28 Mesures

¹ La DGVS peut supprimer la subvention octroyée et exiger la restitution des fonds déjà versés lorsque le porteur de projet :

- a) ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté ;
- b) a induit, ou tenté d'induire, le secrétariat en erreur en fournissant des informations inexacts ou en dissimulant des faits importants ;
- c) a gravement contrevenu aux lois suisses ou à celles du pays dans lequel il intervient.

² La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Chapitre VI Information

Art. 29 Devoir d'information

¹ Dans le cadre du présent règlement, la Ville déploie un effort particulier d'information au Conseil municipal et à la population genevoise.

² Le Conseil administratif présente annuellement au Conseil municipal un rapport sur les projets soumis dans le cadre du fonds.

³ Ce rapport est établi par le secrétariat du fonds qui le soumet au Conseil administratif. Il est remis pour étude et avis à la commission et à la DGVS.

Chapitre VII Financement

Art. 30 Ressources

¹ Le montant global de la dotation budgétaire est fixé annuellement par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif. Il doit en principe correspondre à terme à 0,7% du budget de fonctionnement total de la Ville (amortissements compris, imputations internes exclues).

² La dotation budgétaire est destinée à couvrir les charges découlant :

- a) des frais de personnel ;
- b) des frais administratifs (expertises, jetons de présence, honoraires) ;
- c) des subventions.

³ Le Conseil administratif peut affecter d'autres ressources au fonds, notamment des dons ou des legs.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2012.

² Il abroge et remplace le règlement sur la coopération au développement, l'aide humanitaire et les droits des personnes du 22 mars 2000.